

NE_GERICHTE CMPEA.2022.27 vom 31. Mai 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2022.27

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2022.27 du 31 mai 2022

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2022.27 del 31 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la Cour de céans (CMPEA) connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450 a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 b al. 1 CC). b) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable en l'espèce.

E. 2

a) La procédure devant l'autorité de protection de l'adulte est régie par les articles 443 et suivants CC. Selon l'article 446 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (al. 1). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). Selon la jurisprudence, celui-ci devrait être la règle lorsqu'il est prévu d'instituer une curatelle qui comporte une restriction de l'exercice des droits civils (Meier, ComFam, n. 14 ad art. 390 CC). Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure et elle applique le droit d'office (al. 3).

E. 3

L'article 389 al. 1 ch. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. L'alinéa 2 du même article 389 CC prévoit quant à lui qu'une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée. Selon l'article 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. L'autorité prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (« mesure nécessaire et appropriée » de l'art. 389 al. 2 CC). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée ou, autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (Meier, Droit de la protection de l'adulte, art. 360-456 CC, n. 729; Schmid, Erwachsenenschutz, Kommentar zu Art. 360-456 ZGB, n. 1 ad art. 390; Fassbind, in ZGB Kommentar, 3 e éd.,

n. 1 ad art. 390). Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes (arrêt du TF du 19.06. 2001 [5C.55/2001] cons. 3b). Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (arrêt du TF du 15.5.2018 [5A_844/2017] cons. 3.1 ; Schmid , Einführung in die Beistandschaften, in RDS 2003, p. 311 ss, 312 ; Meier , Droit de la protection de l'adulte, art. 360-456 CC, n. 729). b) Conformément à l'article 394 CC , une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier , Droit de la protection de l'adulte, art. 360-456 CC, n. 818 ; arrêt de la Chambre des curatelles VD du 12.12.2019 [2019/1058, n°228] cons.3.1.2). c) L'article 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'article 397 CC, mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (Meier , Droit de la protection de l'adulte, art. 360-456 CC, n. 813 et 833). Les conditions d'institution sont du reste les mêmes. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier , Droit de la protection de l'adulte, art. 360-456 CC, n. 835 s.). La mesure de curatelle de représentation en relation avec la gestion du patrimoine a pour but de protéger les personnes qui ne sont pas capables de gérer seules leurs biens sans porter atteinte à leurs propres intérêts (arrêt du TF du 17.10.2018 [5A_417/2018] cons. 4.2.2 et les réf. citées). Lorsqu'elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte des besoins de la personne concernée, en application du principe général de l' article 391 al. 1 CC . Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du TF du 08.06.2018 [5A_336/2018] cons. 4.1). d) Selon le principe de subsidiarité consacré par l'article 389 CC , l'autorité de protection n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire. L'application du principe de subsidiarité implique ainsi que l'autorité de protection ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents. Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 cons. 4.3.1 ; arrêts du TF du 02.02.2016 [5A_1034/2015] cons. 3.1 et du 15.05.2018 [5A_844/2017] cons. 3.1).

E. 4

En l'espèce, il ressort du dossier que le besoin d'aide de X. _____ a été signalé aux autorités pour la première fois le 10 octobre 2018 par D. _____, assistant social à l'Hôpital de l'Enfance. À ce moment-là, X. _____ se trouvait dans un état d'épuisement lié à sa précarité sociale et financière : ressortissante portugaise au bénéfice d'un permis B, elle ne bénéficiait pas d'un emploi fixe, vivait dans une situation d'extrême précarité financière, était hébergée avec ses enfants par un réseau de solidarité de bénévoles, lequel lui fournissait ses principales ressources financières. Elle attendait son quatrième enfant, souffrait d'illettrisme et n'avait pas droit au revenu d'insertion. Elle se sentait dépassée par sa situation, était angoissée par la gestion au quotidien de l'ensemble de ses affaires administratives, craignait de se mettre en danger quant à son statut en Suisse et avait notamment besoin d'un appui dans la gestion des contacts avec son assureur-maladie (étant précisé qu'elle bénéficiait de subsides) et pour effectuer les démarches nécessaires à l'inscription de ses enfants auprès de diverses institutions. Il faut reconnaître que les motifs qui ont justifié les mesures prononcées le 20 décembre 2018 (v. supra Faits, let. A/a) perdurent à ce jour, en ce sens que les circonstances pertinentes sont, pour l'essentiel, demeurées inchangées. L'expert explique que malgré le temps – près de 5 ans – écoulé depuis son arrivée en Suisse, X. _____ ne dispose toujours pas des outils de gestion communément admis pour vivre en Suisse, que sa connaissance du français est incomplète (nécessité de l'intervention d'une interprète de langue portugaise) et qu'elle ignore toujours les concepts de base de l'organisation de la vie dans notre pays. On ne saurait s'écarter du constat de l'expert sans raisons particulièrement sérieuses, qui ne sont pas données ici. Au contraire, il ressort du dossier que la recourante ne parvient pas à gérer sa situation financière. Par exemple, elle dit elle-même être exposée à l'expulsion de son logement et admet avoir des poursuites, mais n'est pas en mesure d'en détailler la nature, ni d'en évaluer le montant total. Il ressort également du dossier que la recourante prend des initiatives (i.e. son déménagement) néfastes tant pour elle-même que pour ses enfants, parce qu'elle n'a pas la capacité d'en évaluer les répercussions, ni la volonté, au préalable, de se renseigner à ce propos auprès de personnes compétentes, tel son curateur. De même, la recourante ne donne pas suite aux demandes de documents des autorités, ce qui a pour effet de la pénaliser et de pénaliser ses enfants dans de nombreux domaines. Le fait que la recourante ne soit titulaire d'aucun compte bancaire, quand bien même elle perçoit – à l'en croire – un salaire, qu'elle ne connaît ni son taux d'activité, ni le montant exact de son salaire et qu'elle n'est pas en mesure de donner les coordonnées, ni même le nom du titulaire du compte bancaire mis à sa disposition par « une connaissance », illustrent aussi la nécessité de la curatelle de représentation et de gestion querellée. Il ressort en effet manifestement du dossier que, malgré l'écoulement du temps, la recourante n'a pas acquis l'autonomie dans la gestion de ses affaires financières et administratives. Ignorant jusqu'à la mesure de ses sources de revenu, elle n'est pas à même de faire face aux obstacles inhérents à la gestion de sa situation financière. Le tableau général qui se dégage du dossier est en outre celui d'une personne dépassée par les exigences administratives minimales qu'implique la vie en Suisse, rencontrant des difficultés à se prendre en charge et probablement à prendre en charge ses enfants – la Cour de céans partage en effet à cet égard les préoccupations du Dr C. _____. Cette situation, qui s'explique notamment par l'isolement de la recourante, son manque d'intégration et son refus de collaborer avec son curateur, justifie le maintien des mesures querellées car, le mari de la recourante n'est à l'évidence pas en mesure de lui apporter l'aide dont elle a besoin, pour les raisons mentionnées par le Dr C. _____ (v. supra Faits, let. B/i), et qu'elle ne mentionne aucune autre personne qui serait disposée à le

faire.

E. 5

On peut se demander si l'APEA n'aurait pas dû inviter son homologue vaudoise à accepter le retour de la mesure dans le canton de Vaud, immédiatement suite au déménagement de la recourante à T. _____ dès août 2021. À ce moment-là, il n'était toutefois pas certain que la recourante pourrait demeurer dans le canton de Vaud, si bien que le principe de célérité et le besoin d'assistance de la recourante justifiaient que l'APEA aille de l'avant dans le traitement de la demande de levée de la curatelle qui était pendante, notamment en ordonnant la mise en œuvre d'une expertise. Cela dit, A. _____ a bien illustré les obstacles rencontrés par un curateur hors canton, lorsque le bénéficiaire de la mesure refuse de collaborer avec lui. Si, compte tenu du besoin d'assistance de la recourante, l'assistance d'un curateur hors canton vaut mieux qu'aucune assistance du tout, il est clair qu'un curateur établi dans le même canton que la recourante serait mieux placé pour l'aider, en ce sens qu'il se heurterait à moins d'obstacles. C'est pourquoi le chiffre 4 du dispositif querellé, qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique spécifique, doit également être confirmé. Dans le cadre de la demande de transfert de for, il appartiendra à l'APEA d'examiner si la nomination d'un curateur domicilié dans le canton de Vaud ne serait pas dans l'intérêt de la recourante (v. not. supra Faits, B/e).

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteure. Celle-ci n'a pas sollicité l'assistance judiciaire bien qu'à première vue, elle semble en remplir les conditions. Au vu de sa situation financière précaire, il convient de réduire les frais de l'intervention de la CMPEA au montant minimal prévu à l'article 23 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais , RSN 164.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.